

VD_OMNI PS.2014.0082 vom 4. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0082

FR: VD_OMNI PS.2014.0082 du 4 février 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0082 del 4 febbraio 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre une décision du SPAS déclarant irrecevable un recours contre une décision du CSR au motif que ce recours était tardif. Il s'impose de constater que le recourant n'apporte pas la preuve qu'il aurait formé recours contre la décision du CSR en temps utile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité du recours devant le SPAS formé par le recourant contre la décision du CSR du 3 mars 2014, singulièrement sur la question de la tardiveté de ce recours. a) Selon l'art. 74 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), les décisions prises en matière de RI par le CSR peuvent faire l'objet d'un recours (administratif) au SPAS. La LPA-VD est applicable. Aux termes de l'art. 77 LPA-VD, le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée. Dans ce cadre, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD); le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 78 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 1). Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée; elle statue sur les frais et dépens (al. 3). b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique. Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a et les références). A cet égard, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire, et la seule présence au dossier de la copie d'un courrier n'autorise pas à conclure au degré de vraisemblance

requis que ce courrier a effectivement été envoyé par son expéditeur respectivement reçu par le destinataire. La preuve de la notification d'un tel acte peut toutefois résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée entre les intéressés ou encore de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. TF, arrêt 9C_202/2014, 9C_209/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références; arrêt PE.2011.0306 du 1^{er} novembre 2011 consid. 1b). c) En l'espèce, le recourant relève expressément dans son acte de recours que la décision du CSR du 3 mars 2014 lui a été remise le jour même; il n'est en outre pas contesté que cette décision contenait l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (cf. art. 42 let. f LPA-VD). Le recourant soutient qu'il aurait adressé un recours contre cette décision le 15 mars 2014 à l'autorité intimée; il s'impose de constater qu'il n'apporte pas la preuve d'un tel envoi - il admet bien plutôt qu'il n'a aucun moyen d'apporter cette preuve -, étant rappelé que la seule présence au dossier de la copie d'un courrier n'autorise pas à conclure au degré de vraisemblance requis que ce courrier a effectivement été envoyé par son expéditeur respectivement reçu par le destinataire. Dès lors que le recourant supporte le fardeau de la preuve de la notification de son recours, respectivement que l'autorité intimée a indiqué que le prétendu envoi du 15 mars 2014 ne lui était jamais parvenu, il y a lieu de retenir que le recours n'a été envoyé que le 30 avril 2014, soit en dehors du délai légal de trente jours prévu par l'art. 77 LPA-VD; le recours est ainsi tardif et, partant, irrecevable - dès lors que l'intéressé, dûment interpellé sur ce point par l'autorité intimée, n'a pas retiré son recours (cf. art. 78 LPA-VD). Pour le reste, le recourant ne soutient pas qu'il aurait été empêché d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part - il prétend bien plutôt qu'il aurait agi en temps utile, comme déjà relevé -, de sorte que les conditions d'une éventuelle restitution du délai (cf. art. 22 LPA-VD) ne sont manifestement pas réalisées.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.